

Arrêté municipal temporaire n° 2025.212

Objet : Vendanges 2025

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par **Mme Anne LAURENT, directrice de la Coopérative du Nyonsais, BP 9, Place olivier de Serre, 26110 Nyons** ayant pour objet la circulation rue Chantemerle.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public afin d'assurer les vendanges.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin de faciliter les livraisons à la Coopérative Vinicole, la circulation dans la rue CHANTEMERLE pourra être modifiée en cas de besoin.

**Du Lundi 1er septembre 2025 au samedi 04 octobre 2025
De 06h30 à 20h00**

Article 2 : Rue CHANTEMERLE : La circulation des véhicules s'effectuera sur une voie en alternance à partir du parking de réception (benne à rafle) jusqu'à la porte d'entrée de la vinification de la coopérative (environ 30 mètres sur la demi-chaussée). La matérialisation et la sécurisation sera faite par des barrières de sécurité sous la responsabilité du demandeur fournit par les services de la ville.

Les deux dernières places de stationnement de l'allée centrale (au plus proche de la haie) du parking Roulet seront interdites au stationnement des véhicules afin que les tracteurs agricoles puissent circuler sur ledit parking et se mettre en attente dans les voies de circulation.

Article 3 : Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, 28 aout 2025

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE